

# **PROJET 21.12.05**

## **PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 DECEMBRE 2005 PORTANT MODIFICATION DU PROTOCOLE DU 26 JUIN 2003 MODIFIE RELATIF A L'APPLICATION DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE AUX PROFESSIONNELS INTERMITTENTS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA DIFFUSION ET DU SPECTACLE**

Le Mouvement des Entreprises de France  
(*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises  
(*CGPME*),

L'Union Professionnelle Artisanale  
(*UPA*),

*d'une part,*

La Confédération Française Démocratique du Travail  
(*CFDT*),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC  
(*CFE-CGC*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
(*CFTC*)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
(*CGT-FO*),

La Confédération Générale du Travail  
(*CGT*),

*d'autre part,*

Vu le protocole d'accord du 26 juin 2003 relatif à l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle,

Vu l'avenant n° 1 du 8 juillet 2003 au protocole d'accord du 26 juin 2003,

Vu le protocole d'accord du 21 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Convient de prendre les dispositions suivantes :

**- Article 1 -**

La deuxième phrase du § 2 de l'article 2 est remplacée par la phrase suivante :

*« Chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet par jour égal à 12 heures. »*

Il est inséré après le premier tiret du § 3 de l'article 2 les trois tirets suivants :

- *des périodes de maternité (article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) situées en dehors du contrat de travail, à raison de 5 heures par jour ;*
- *des périodes d'indemnisation accordées à la mère ou au père adoptif (article L. 331-7 du code de la sécurité sociale) dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code ;"*
- *des périodes d'accident de travail (article L.433-1 du code de la sécurité sociale) situées en dehors du contrat de travail, à raison de 5 heures par jour. »*

Le dernier alinéa du § 3 de l'article 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

*« Les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées pour allonger d'autant la période de référence des 10 ou 10,5 mois.*

*L'examen des droits en vue d'une réadmission est effectué lorsque l'allocataire le demande ou, à défaut, lorsqu'il a épuisé la durée d'indemnisation qui lui a été accordée. »*

**- Article 2 -**

Le calcul de l'ARE de 2005 est maintenu.

Parrallèlement, les services techniques de l'UNEDIC sont chargés de faire "tourner" la formule Guillot.

**- Article 3 -**

Il est ajouté un dernier alinéa au 1) de l'article 6 :

*« Seuls les jours de chômage attestés (c'est-à-dire ceux ayant donné lieu à une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi) servent à la computation du délai de franchise. »*

- Article 4 -

Il est inséré un nouvel article 7 ainsi rédigé :

- Article 7 -

*Report de l'indemnisation en cas de congés payés*

*« Les jours de congés payés par la caisse des congés du spectacle ne donnent pas lieu à indemnisation au titre de l'assurance chômage et décalent d'autant le terme de la durée d'indemnisation. A cet effet, les données détenues par la caisse des congés du spectacle sont rapprochées de celles de l'assurance chômage afin de s'assurer du nombre de jours de congés payés.*

*Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12, deviennent respectivement les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 »*

- Article 5 -

Deux alinéas sont ajoutés à l'article 8:

*« L'application de la règle de décalage précédemment énoncée ne peut aboutir à indemniser, au cours d'un mois donné, un nombre de jours supérieur à la différence entre le nombre de jours calendaires de ce mois et le nombre de jours de travail déclarés au cours de ce mois.*

*— Toutefois, lorsqu'un allocataire a effectué 151 heures ou 20 cachets dans un même mois, il ne perçoit pas d'indemnisation pour ce mois. »*

- Article 6 -

La dernière phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article 12 est supprimée et le dernier alinéa de ce § est remplacé par le texte suivant :

*« Le centre de recouvrement national doit être rendu obligatoire pour tous les employeurs relevant du présent protocole. »*

- Article 7 -

Le dernier tiret du § 1<sup>er</sup> de l'article 13 est remplacé par le texte suivant :

*« - les périodes de travail qui n'ont pas été déclarées donnent lieu à signalement au Préfet et à suspension du versement des allocations dans les conditions prévues par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 et de ses textes d'application.. »*

- Article 8 -

Après l'article 13, il est inséré les articles 14, 15, 16, 17 et 18 suivants:

*Article 14*

*Intensification des actions de lutte contre les abus*

*« Afin de lutter contre les fraudes ou fausses déclarations, le travail dissimulé et les recours abusifs aux Annexes VIII et X, l'Unédic devra intensifier ses investigations et contrôles relatifs à la mise en œuvre de ces annexes notamment sur le fondement de l'article L. 122-1-1 du code du travail (Ordonnance n° 2005-882 du 2 août 2005) et engager systématiquement les poursuites qui s'imposent en cas de fraudes ou fausses déclarations. »*

*Article 15  
Accident de carrière*

*« La survenance d'un accident dans la carrière est prise en compte pour les professionnels relevant des annexes VIII ou X depuis 10 ans au moins. En cas d'épuisement de leurs droits, ces derniers peuvent, à titre exceptionnel, obtenir une prolongation du versement de l'ARE durant 182 jours.*

*Cette prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois pour un allocataire ».*

*Article 16  
Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite*

*Les allocataires âgés de 60 ans continuent d'être indemnisés jusqu'à l'âge auquel une pension de vieillesse au taux plein peut leur être accordée et, au plus tard, jusqu'à 65 ans s'ils justifient :*

- de 15 admissions au titre des annexes VIII et X,*
- de 100 trimestres d'assurance vieillesse validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L.351-1 à L.351-5 du Code de la Sécurité Sociale.*

*Article 17  
Numéro d'objet*

*« Un numéro d'objet préalable à tout recours au contrat à durée déterminée dans les professions relevant des annexes VIII et X sera à inscrire sur les contrats de travail des artistes et techniciens lorsque la liste des codes correspondant aura pu être établie par l'Unédic en liaison avec les organisations professionnelles. Ces numéros, donnés « ab initio », permettront de vérifier la légitimité du bénéfice des annexes VIII et X pour les salariés concernés.*

*Article 18  
Fonds Transitoire*

*« Les signataires du présent protocole demandent aux pouvoirs publics le maintien du fonds transitoire mis en place par la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 2004 entre l'Etat et l'Unédic .»*

**- Article 9 -**

Les articles 13, 14 et 15 deviennent l'article 19 ci-après:

*Article 19  
Entrée en vigueur*

*« Sous réserve de l'article 2, le présent protocole s'applique aux bénéficiaires des annexes VIII et X dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 décembre 2005.*

*Le présent protocole est conclu pour une période d'un an reconduite en l'absence d'un nouveau protocole adopté après la conclusion des accords de branche étendus dans les professions relevant du champ des annexes VIII et X. ».*

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

*Pour la C.F.D.T.*

*Pour le MEDEF*

*Pour la C.F.E.-CGC*

*Pour la C.G.P.M.E.*

*Pour la C.F.T.C*

*Pour l'U.P.A.*

*Pour la C.G.T.-F.O.*

*Pour la C.G.T.*